

*Notice du Chef de la Division des Intérêts étrangers
du Département politique, A. de Pury,
au Chef du Département politique, M. Pilet-Golaz*

Copie

N° 29584

Berne, 14 juin 1944

CONCERNANT: UNE DEMANDE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT
À WASHINGTON TENDANT À INSTAURER
UN SERVICE D'INFORMATION SUISSE EN HONGRIE
CHARGÉ DE PRÉVENIR L'EXTERMINATION DES JUIFS

Dans le memorandum¹ dont vous voudrez bien trouver traduction en annexe à la présente notice, la Légation des Etats-Unis nous a donné connaissance d'une requête du Département d'Etat tendant à l'augmentation de l'effectif de notre Légation à Budapest par l'adjonction d'observateurs suisses qui seraient chargés de vérifier les mesures prises par les Autorités hongroises contre les Israélites et même d'intervenir auprès de ces Autorités pour chercher à les dissuader de l'exécution de ces mesures!

Comme d'une part l'activité d'observateurs, qui pourrait être assimilée à un service d'espionnage, ne saurait tomber dans le cadre de notre mandat de Puis-

1. N° 8668 du 13 juin 1944 (non reproduit). Le 14 juin, A. de Pury adresse à la Division spéciale de la Légation de Suisse à Budapest la lettre suivante: Dans la note A.I. N° 8663 du 13 juin 1944 que vous voudrez bien trouver en copie sous ce pli, la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Berne nous prie de transmettre au Gouvernement hongrois, de la part du Gouvernement américain, un message concernant les mesures prises contre les Israélites en Hongrie et contenant un avertissement à l'adresse des Autorités hongroises.

Nous avons soumis cette affaire au chef du Département qui nous a déclaré que, comme nous, il ne voit pas d'objection à ce que ce message soit notifié par vos soins au Gouvernement hongrois. Toutefois afin de bien laisser entendre que nous ne nous associons pas aux observations du Gouvernement américain, le texte littéral du message devra être reproduit et communiqué au Gouvernement hongrois en annexe à une brève note d'accompagnement.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître, en temps utile, la date à laquelle cette notification aura été effectuée (E 2001 (D) 11/9).

Le texte traduit en français du message américain est le suivant: Le Gouvernement des Etats-Unis demande aux Autorités hongroises compétentes de faire connaître leurs intentions sur le traitement futur qui sera accordé aux juifs dans des ghettos et dans des camps de concentration, en particulier d'indiquer si les Autorités hongroises envisagent l'imposition de réduction des rations alimentaires, de déportation forcée en Pologne ou ailleurs, ou l'adoption d'autres mesures qui, comme celles mentionnées, reviendraient à une exécution en masse.

Le Gouvernement des Etats-Unis rappelle aux Autorités hongroises compétentes la gravité avec laquelle il envisage la persécution des juifs et des autres minorités et sa détermination de traiter toutes les personnes qui assument une part de la responsabilité pour de tels actes, selon l'avertissement donné par le Président des Etats-Unis le 24 mars 1944 (E 2001 (D) 11/9).

14 JUIN 1944

445

sance protectrice, et que d'autre part les mesures décidées par le Gouvernement hongrois contre les Israélites constituent une question de politique intérieure dans laquelle nous n'estimons pas devoir intervenir, nous nous proposons de répondre négativement à la Légation des Etats-Unis en attirant son attention sur les points suivants:

1) L'activité d'observateurs chargés de surveiller l'exécution des mesures prises par les Autorités hongroises ne serait pas compatible avec le travail de sauvegarde des intérêts étrangers.

2) Les Israélites en faveur desquels il s'agirait d'intervenir ne sont probablement pas ressortissants d'Etats dont nous sauvegardons les intérêts.

3) L'attribution à notre Légation à Budapest de tels agents risquerait de compromettre tout le travail de sauvegarde des intérêts étrangers en Hongrie où nous avons les intérêts de cinq Etats.

4) De toute façon ces agents suisses n'auraient pas la possibilité de procéder à des vérifications ou d'intervenir pour prévenir des mesures contre les Israélites, puisque sans aucun doute l'exécution de ces mesures est confiée aux Autorités de police secrète.

Nous serions heureux de savoir si ce projet de réponse a votre approbation, et nous tenons à vous signaler que Mr. Tait a laissé entendre qu'il pensait bien de pas recevoir de nous une réponse favorable à ce memorandum du 13 juin².

ANNEXE

E 2001 (D) 11/9

*Notice du Chef de la Division des Intérêts étrangers
du Département politique, A. de Pury,
au Chef du Département politique, M. Pilet-Golaz*

Copie
N° 30560

Berne, 21 juin 1944

CONCERNANT: UNE DEMANDE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT
À WASHINGTON TENDANT À INSTAURER
UN SERVICE D'INFORMATION SUISSE EN HONGRIE
CHARGÉ DE PRÉVENIR L'EXTERMINATION DES JUIFS

Cette question a fait l'objet de notre notice N° 29584 et de votre réponse du 16 juin. Nous croyons devoir revenir sur l'affaire par la présente notice car le Ministre des Etats-Unis charge constamment Mr. Tait de nous demander dans quel sens il doit répondre aux instructions de

2. *Par une notice du 16 juin 1944, le Chef du Département politique répond à la notice du 14 juin:* Sur le fond, pas de doute. Par contre, la rédaction d'une réponse est particulièrement délicate. Comme on n'a pas l'air de se faire beaucoup d'illusions, de l'autre côté, sur l'accueil que nous pourrions réserver à la demande, je crois que le plus simple, en ce moment, est de ne pas répondre du tout. Si l'on nous rechargeait, alors nous verrions. Vous auriez l'obligeance de m'en prévenir. En attendant, si l'on devait vous poser une question de vive voix, vous pourriez toujours déclarer que, comme cela sort manifestement du cadre de l'activité de la Puissance protectrice, vous avez transmis au Département (E 2001 (D) 11/9).

446

15 JUIN 1944

Washington. Cette insistance nous place dans une situation embarrassante et nous nous demandons si dans ces conditions vous verriez une objection à ce que nous adressions à la Légation des Etats-Unis la notice suivante:

«Notice pour la Légation des Etats-Unis

Concernant: le memorandum A.I. N° 8668 du 13 juin 1944 relatif à l'augmentation de l'effectif du Service des intérêts étrangers de la Légation de Suisse à Budapest.

Le Département Politique fédéral a soumis à un examen approfondi la question de l'adjonction au personnel de la Légation de Suisse à Budapest d'agents suisses qui seraient chargés de surveiller dans toute la Hongrie et de prévenir l'exécution des mesures décrétées contre les Israélites. Il en est venu à la conclusion que pour des raisons de principe et afin d'éviter des difficultés au Service chargé de la sauvegarde des intérêts étrangers et en particulier américains en Hongrie, l'envoi d'observateurs suisses ne peut être envisagé.»³

3. *Par une notice du 21 juin 1944, Pilet-Golaz répond ainsi à la notice N° 30560 du 21 juin:*

Oui, je vois une objection à ce que vous adressiez à la Légation des Etats-Unis la réponse que vous m'avez soumise. Non pas que je ne sois d'accord avec le fond de cette réponse. Mais, comme je vous l'ai signalé déjà dans une note précédente au sujet d'une affaire, sinon analogue, du moins présentant quelque ressemblance avec celle-ci, il faut lutter contre la tendance de transformer le rôle de la Puissance protectrice et de faire dévier l'activité de la Division des Intérêts étrangers de ce qu'elle doit être. Si véritablement vous êtes importunés par M. Tait, dites-lui que c'est une affaire qui sort de la compétence de votre Division et que, par conséquent, vous l'avez transmise au Chef du Département politique. Je verrai bien alors si l'on insiste auprès de moi ou non (E 2001 (D) 11/9).